

Echange automatique de renseignements (EAR) Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Addenda aux formulaires d'auto-certification d'UBS, avec explications complémentaires de la terminologie EAR / FATCA

Remarque importante : ces définitions reposent sur des normes et définitions communes en vue de l'application générale de FATCA et EAR en Suisse. Cependant, les règles locales peuvent être différentes. Veuillez vous référer aux textes réglementaires locaux et aux directives dont ils ont fait l'objet pour vous assurer de l'utilisation d'une version appropriée de ces termes et expressions.

Accord intergouvernemental (IGA) (FATCA uniquement)

L'expression Accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement / IGA) désigne un accord ou arrangement entre les Etats-Unis et une juridiction autre que les Etats-Unis, régissant la mise en œuvre du FATCA dans cette juridiction non américaine. Les IGA modifient les dispositions du FATCA afin d'éliminer les conflits de lois potentiels et de réduire la charge administrative.

Adresse de résidence

L'expression Adresse de résidence désigne l'adresse de résidence permanente ou de domicile d'une personne. En général, les adresses « A l'attention de » et les boîtes postales ne constituent pas des adresses de résidence, sauf :

- s'il s'agit d'une boîte postale qui fait partie d'une adresse comprenant, par exemple, un numéro de rue, d'appartement ou de suite, ou une route rurale, identifiant ainsi clairement la résidence actuelle de la personne ;
- si d'autres circonstances particulières s'appliquent, par exemple pour le personnel militaire.

Adresse postale

L'expression Adresse postale désigne toute adresse de livraison physique utilisée pour les communications aux clients, par exemple pour des lettres ou relevés de compte.

Auto-certification

Le terme Auto-certification désigne une certification faite par le Titulaire du compte ou la Personne détenant le contrôle, pour indiquer son statut EAR ou FATCA ou donner toute autre information demandée de manière raisonnable par l'Institution financière pour remplir ses obligations EAR ou FATCA, par exemple pour déterminer si le Titulaire du compte est résident fiscal d'une Juridiction soumise à déclaration (pour l'EAR) ou des Etats-Unis (pour le FATCA) et, dans le cas d'une Entité, pour obtenir sa classification EAR ou FATCA.

Ayant droit économique (au sens de la réglementation suisse KYC/AML)

L'ayant droit économique est généralement une personne physique / société opérationnelle qui, d'un point de vue économique, détient au final les actifs déposés auprès de l'Institution financière. Pour les comptes détenus en Suisse, les règles de détermination

et d'identification des Ayants droit économiques sont stipulées dans la Convention relative à l'obligation de diligence des banques suisses (CDB). Conformément aux règles de la CDB, les Ayants droit économiques doivent être identifiés sur les [formulaires A, K, S ou T](#).

Ayants droit économiques FATCA

Est un Ayant droit économique au sens du FATCA toute personne qui :

- a) possède une part du capital d'une société de capitaux ou une participation au capital ou aux bénéfices d'une société de personnes ; et/ou
- b) possède des titres de créance (par exemple obligations ou emprunts) vis-à-vis d'une société de capitaux ou d'une société de personnes (à l'exception des titres de créance possédés par des Institutions financières répondant aux exigences du FATCA).

Dans le cas d'une participation indirecte, les personnes qui détiennent en dernier lieu une entité (par exemple par le biais d'une chaîne de propriété) sont considérées comme les Ayants droit économiques. En général, cela désigne les personnes qui ont droit au revenu au fins de l'impôt et qui en ont le bénéficiaire, compte tenu des circonstances économiques, juridiques, factuelles et d'autres circonstances dans lesquelles le revenu est perçu ; et les personnes qui perçoivent le revenu en qualité de mandataire, prête-nom ou simple intermédiaire pour le compte d'un tiers ne sont pas visées.

Banque centrale / Banque centrale étrangère

Les expressions Banque centrale (EAR) et Banque centrale étrangère (FATCA) désignent une institution qui, en vertu de la loi ou d'une décision gouvernementale, est l'autorité principale, autre que le gouvernement de la juridiction (obligatoirement non américaine dans le cadre du FATCA), émettant des instruments destinés à être utilisés comme monnaie. Cette institution peut comporter un organisme distinct du gouvernement de la juridiction, qu'elle soit ou non détenue en tout ou partie par la juridiction.

Classification EAR

L'expression Classification EAR désigne la classification d'une Entité aux fins de l'EAR (par exemple en tant qu'Institution financière, ENF active ou ENF passive).

Classification FATCA

L'expression Classification FATCA désigne la classification d'une Entité aux fins du FATCA (par exemple en tant qu'IFE participante, IFE déclarante en

vertu d'un accord intergouvernemental, IFE certifiée conforme, IFE non déclarante en vertu d'un accord intergouvernemental, Ayant droit économique exempté, NFFE active ou NFFE passive).

Compte déclarable (EAR uniquement)

L'expression Compte déclarable (pour l'EAR) désigne un compte détenu par :

- une ou plusieurs Personne(s) devant faire l'objet d'une déclaration ; ou
- une ENF passive ou une Entité d'investissement Gérée par des professionnels résidente dans une Juridiction non partenaire dont au moins une Personne détenant le contrôle est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

Conseiller en placement et Gestionnaire de fonds (FATCA uniquement)

L'expression Conseiller en placement et Gestionnaire de fonds (pour le FATCA) désigne une Institution financière étrangère (IFE) qui :

- répond à la définition d'une IFE uniquement dans la mesure où elle se livre à des activités ou des opérations dans l'un au moins des domaines suivants, pour un client ou pour le compte de ce dernier :
 - (i) négoce d'instruments financiers ;
 - (ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ;
 - (iii) autres activités d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds, capitaux ou Actifs financiers pour le compte de tiers ; et
- ne gère pas de Comptes financiers.

Echange automatique de renseignements (EAR)

Le régime EAR basé sur la Norme commune de déclaration de l'OCDE impose aux Institutions financières déclarantes (IFD) de déclarer chaque année à leurs autorités fiscales nationales certaines informations concernant tous les comptes qu'elles maintiennent et qu'elles ont identifiés comme étant des Comptes déclarables en ayant suivi des procédures de diligence raisonnable. Les autorités fiscales nationales transmettent ensuite ces informations aux autorités fiscales de la juridiction de résidence à des fins fiscales de la Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

ENF active – Autre /NFFE active – Autre

Les expressions ENF active – Autre (pour l'EAR) et NFFE active – Autre (pour le FATCA) désignent une ENF/NFFE qui satisfait à l'un des critères suivants :

- Moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF/NFFE au titre de l'année civile précédente ou d'une autre

période de référence comptable pertinente sont des Revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou sont détenus pour obtenir des Revenus passifs ;

- Au moins 80% des revenus bruts de l'ENF/NFFE proviennent de la détention par l'ENF/NFFE des actions émises par une ou plusieurs filiales (détenant au moins 10% des actions émises) dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou proviennent de la mise à disposition de financements ou de services à ces filiales, sachant qu'une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprises par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- L'ENF/NFFE n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF/NFFE après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- L'ENF/NFFE n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- L'ENF/NFFE se consacre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci, et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ;
- L'ENF/NFFE est un organisme à but non lucratif ;
- Entité liée (autre qu'une société de capitaux) d'une Société de capitaux non financière cotée en bourse ; ou
- La NFFE est une Excepted NFFE (NFFE exemptée), telle que cette expression est définie dans la réglementation pertinente du Département du Trésor des Etats-Unis (dans le cadre du FATCA uniquement).

Entité

Le terme Entité (pour l'EAR comme pour FATCA) désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation. Il n'englobe toutefois pas les personnes physiques et les entreprises individuelles.

Entité d'investissement avec Sponsor (FATCA uniquement)

L'expression Entité d'investissement avec Sponsor (dans le cadre du FATCA) désigne une Institution financière étrangère qui :

- est une Entité d'investissement ;
- n'est pas un Intermédiaire qualifié (Qualified Intermediary), une Société de personnes étrangère assujettie à des retenues d'impôt (Withholding Foreign Partnership), ou un Trust étranger assujetti à des retenues d'impôt (Withholding Foreign Trust), dans le cadre de la Réglementation pertinente du Département du Trésor des Etats-Unis ; et
- dispose d'un Sponsor FATCA qui est autorisé à agir pour le compte de l'Entité d'investissement (p. ex. un gestionnaire de fonds, trustee, membre du conseil d'administration ou associé gérant) et a accepté d'accomplir toutes les procédures de diligence, retenue à la source, déclaration et autres obligations prévues par le FATCA en ce qui concerne les Comptes financiers détenus par l'Entité d'investissement.

Entité d'investissement gérée par des professionnels

L'expression Entité d'investissement Gérée par des professionnels (pour l'EAR comme pour le FATCA) désigne une Entité (non américaine dans le cas du FATCA) :

- qui est Gérée par des professionnels ; et
- dont les revenus bruts attribuables à une activité d'investissement, de réinvestissement ou au négoce d'Actifs financiers sont égaux ou supérieurs à 50% des revenus bruts de l'Entité durant la plus courte des périodes suivantes : (i) la période de trois ans qui s'achève le 31 décembre de l'année qui précède l'année pendant laquelle cette détermination est effectuée ; ou (ii) la période d'existence de l'Entité.

Même si elle répond aux critères ci-dessus, une Entité peut être exclue de la définition d'une Entité d'investissement Gérée par des professionnels sur la base d'une exemption spécifique dans le cadre des lois de sa juridiction de résidence.

Entité non financière active (ENF active) / Entité étrangère non financière active (NFFE active)

Les expressions ENF active (pour l'EAR) et NFFE active (pour le FATCA) désignent une ENF / NFFE répondant aux critères qui permettent un classement comme suit :

- Société non financière cotée en bourse et entreprise liée (pour l'EAR) / NFFE active cotée en bourse ou Affiliée NFFE d'une société cotée en bourse (pour le FATCA) ;
- Entité publique (pour l'EAR et le FATCA) Banque centrale (pour l'EAR) / Banque centrale étrangère (pour le FATCA) ;
- Organisation internationale (pour l'EAR et le FATCA) ; ou
- ENF active - Autre (pour l'EAR) / NFFE active – Other (pour le FATCA).

Entité non financière (ENF) / Entité étrangère non financière (Non-Financial Foreign Entity ou NFFE)

Les termes ENF (pour l'EAR) ou NFFE (pour le FATCA) désignent une Entité (obligatoirement non américaine dans le cas du FATCA) qui n'est pas une Institution financière / Institution financière étrangère.

Entité non financière passive (ENF passive) / Entité étrangère non financière passive (NFFE passive)

Les expressions ENF passive (pour l'EAR) et NFFE passive (pour le FATCA) désignent une ENF/NFFE qui n'est pas une ENF active/NFFE active.

Entité publique / Gouvernement étranger

Les expressions Entité publique (pour l'EAR) et Gouvernement étranger (pour le FATCA) désignent le gouvernement d'une juridiction (non américaine dans le cas du FATCA), une subdivision politique d'une juridiction (terme qui, pour éviter toute ambiguïté, comprend un Etat, une province, un comté ou une municipalité), ou toute agence ou tout organisme entièrement contrôlé d'une juridiction ou d'une ou de plusieurs des entités précitées. Cette catégorie englobe les parties intégrantes, entités contrôlées et subdivisions politiques d'une juridiction.

Entités américaines (FATCA uniquement)

L'expression Entités américaines (au sens du FATCA) désigne les sociétés de capitaux américaines, les sociétés de personnes américaines et les trusts américains. Une société de capitaux ou une société de personnes est généralement considérée comme une société de capitaux américaine ou une société de personnes américaine si elle a été créée ou constituée aux Etats-

Unis ou dans le cadre de la loi fédérale américaine ou de la loi de tout Etat des Etats-Unis. Un trust est considéré comme un trust américain si (i) un tribunal ayant son ressort aux Etats-Unis est habilité à exercer une surveillance principale sur l'administration du trust, et (ii) une ou plusieurs US Persons ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes du trust.

Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Le terme FATCA désigne la loi américaine dite Foreign Account Tax Compliance Act. Le dispositif FATCA a été adopté dans le cadre de la loi américaine sur l'emploi du 18 mars 2010. Dans le cadre du FATCA, les Institutions financières étrangères (IFE) sont tenues d'identifier les comptes américains et de les déclarer, directement ou indirectement par l'intermédiaire de leurs autorités fiscales, à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service/IRS). Les Institutions financières étrangères et leurs clients qui ne remplissent pas les obligations FATCA sont sujettes à une retenue à la source de 30% sur les paiements provenant de Titres américains.

Gérée par des professionnels

Une Entité est considérée comme Gérée par des professionnels si une autre Institution financière se livre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre prestataire de services, à l'une des activités ou opérations suivantes pour le compte de l'Entité gérée : (i) négoce d'instruments financiers ; (ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; (iii) autres activités d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds, de capitaux ou d'Actifs financiers. Toutefois, une Entité n'est pas Gérée par des professionnels si l'Institution financière gérante ne dispose pas de l'autorité discrétionnaire de gérer (en tout ou partie) les actifs de l'Entité. Une Institution gérée par une combinaison d'Institutions financières et d'autres personnes est considérée comme Gérée par des professionnels.

IFE non déclarante en vertu d'un accord intergouvernemental (FATCA uniquement)

L'expression IFE non déclarante en vertu d'un accord intergouvernemental (Nonreporting IGA FFI) (dans le cadre de FATCA) désigne une Entité située dans une juridiction couverte par un accord intergouvernemental et :

- qui est décrite dans l'Annexe II de l'accord intergouvernemental entre ladite juridiction et les Etats-Unis, en tant qu'IFE non déclarante en vertu d'un accord intergouvernemental ; ou

- qui répond pour toute autre raison à la définition d'une IFE réputée conforme ou d'un Ayant droit économique exempté, dans le cadre de la Réglementation pertinente du Département du Trésor des Etats-Unis.

IFE réputée conforme / Certified Deemed-Compliant FFI (FATCA uniquement)

L'expression IFE réputée conforme (FATCA) désigne une Institution financière étrangère (IFE) répondant aux critères conférant ce statut aux termes de la Réglementation applicable du Département du Trésor des Etats-Unis.

Institution financière déclarante (EAR uniquement)

L'expression Institution financière déclarante (pour l'EAR) désigne une Institution financière résidente d'une Juridiction qui a transposé l'EAR dans sa législation locale et est assujettie aux obligations de diligence et de déclaration.

Institution financière étrangère documentée par le propriétaire (Owner-documented Foreign Financial Institution / OdFFI) – FATCA uniquement)

Le terme OdFFI (dans le cadre du FATCA) désigne une Institution financière étrangère qui :

- est une Institution financière étrangère seulement parce qu'elle est une Entité d'investissement ;
- n'est pas détenue, et ne fait pas partie, d'un Groupe élargi d'entités affiliées (Expanded Affiliated Group) comprenant une IFE qui est un Etablissement de dépôt, un Etablissement de dépôt de titres ou un Organisme d'assurance particulier ;
- ne détient pas de Compte financier pour une Institution financière étrangère non déclarante ;
- fournit à l'agent payeur tenu de retenir l'impôt à la source désigné (par exemple UBS) des documents par lesquels l'Institution financière étrangère s'identifie comme une OdFFI ; une Déclaration de bénéficiaire (Owner Reporting Statement) ; et une documentation valide pour chaque personne identifiée sur la Déclaration de bénéficiaire ;
- dispose d'un agent payeur tenu de retenir l'impôt à la source désigné (par exemple UBS), lequel s'est engagé à déclarer à l'IRS, directement ou indirectement, tous les renseignements pertinents relatifs à chaque US Person spécifiée mentionnée sur la Déclaration de bénéficiaire (sous réserve de certaines exceptions concernant les détenteurs indirects).

Institution financière étrangère non déclarante (FATCA uniquement)

L'expression Institution financière étrangère non déclarante (pour le FATCA) désigne toute Institution financière étrangère (non américaine), autre que :

- une IFE participante ;
- une IFE déclarante selon le Modèle 1 ;
- une IFE déclarante selon le Modèle 2 ;
- une IFE réputée conforme ;
- une IFE étrangère documentée par le propriétaire ;
- une IFE non déclarante en vertu d'un accord intergouvernemental ;
- un Ayant droit économique exempté.

Institution financière / Institution financière étrangère

Les expressions Institution financière (pour l'EAR) ou Institution financière étrangère (pour le FATCA) désignent une Entité (obligatoirement non américaine dans le cas du FATCA) qui est :

- un Etablissement de dépôt ;
- un Etablissement gérant des dépôts de titres ;
- une Entité d'investissement ;
- une Société holding ou un Centre de trésorerie (ne concerne que les entités pour le FATCA se trouvant en dehors d'une juridiction ayant conclu un accord intergouvernemental) ; ou
- un Organisme d'assurance particulier.

Veillez consulter les directives pertinentes de la juridiction concernée et la NCD pour les autres définitions de classification susceptibles de s'appliquer aux Institutions financières. Exemples typiques d'Institutions financières étrangères : banques, fonds, courtiers-négociants, établissements de dépôt de titres, sociétés de trusts, compagnies d'assurance vie.

Intermédiaire

Le terme Intermédiaire désigne une personne qui agit en qualité de mandataire, gérant de dépôts de titres, courtier, prête-nom, signataire, conseiller en investissements ou fonctions similaires, dans l'intérêt d'une autre personne ou pour le compte de cette dernière.

Juridiction non partenaire (EAR uniquement)

Du point de vue d'une juridiction qui a mis en œuvre EAR, l'expression Juridiction non partenaire (dans le cadre de l'EAR) désigne une juridiction qui n'est pas une Juridiction partenaire.

Jurisdiction partenaire

L'expression Jurisdiction partenaire désigne une juridiction avec laquelle la juridiction de l'institution financière a conclu un accord EAR. Une liste des Juridictions partenaires du point de vue de la Suisse est disponible sur ubs.com/aei-ch.

Jurisdiction soumise à déclaration (EAR uniquement)

L'expression Jurisdiction soumise à déclaration désigne une juridiction avec laquelle la juridiction de l'institution financière a conclu un accord qui prévoit l'obligation de communiquer de manière automatique des renseignements sur les Comptes financiers. Une liste des Juridictions soumises à déclaration du point de vue de la Suisse est disponible sur ubs.com/aei-ch.

Norme commune de déclaration de l'OCDE (NCD)

La NCD contient la norme de déclaration et de diligence raisonnable qui sous-tend la Norme OCDE d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR). Dans un souci de cohérence, chaque juridiction participant à l'EAR devra transposer les exigences de la NCD en droit interne.

Numéro d'identification d'intermédiaire international (Global Intermediary Identification Number / GIIN – pour le FATCA uniquement)

L'acronyme GIIN désigne le numéro d'identification attribué par l'IRS aux Entités, notamment celles dont le statut FATCA est le suivant lors de leur enregistrement auprès de l'IRS aux fins du FATCA :

- IFE participante ;
- IFE déclarante selon le Modèle 1 ;
- IFE déclarante selon le Modèle 2 ;
- IFE réputée conforme ;
- Entité d'investissement avec Sponsor et Société étrangère contrôlée [depuis le 1er janvier 2017, les exigences peuvent varier en fonction de la localisation de l'Entité] ;
- Sponsor FATCA ; ou
- Trustee d'un Trust documenté par le Trustee.

Numéro d'identification fiscale

Un Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est une combinaison unique de lettres ou de chiffres, selon les cas, attribuée par une juridiction à ses résidents fiscaux et utilisée pour les identifier aux fins d'administration de la loi fiscale de la juridiction concernée (il peut

également s'agir d'un équivalent fonctionnel lorsqu'aucun numéro d'identification fiscale n'est attribué). Les informations concernant le NIF des différentes juridictions sont disponibles sur le portail EAR de l'OCDE sous oecd.org.

Organisation à but non lucratif

L'expression Organisation à but non lucratif (pour l'EAR comme pour le FATCA) désigne une ENF/NFFE répondant à l'ensemble des critères suivants :

- elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, une association civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social ;
- elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence ;
- elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;
- le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF/NFFE, ou les documents constitutifs de celle-ci, excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF/NFFE soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF/NFFE, ou à titre de rémunération raisonnable pour les services rendus à l'ENF/NFFE, ou, au prix du marché, pour les biens acquis par celle-ci ; et
- le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF/NFFE, ou les documents constitutifs de celle-ci, imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF/NFFE, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre Organisation à but non lucratif, ou soient dévolus au gouvernement de la juridiction de résidence de l'ENF/NFFE ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Organisation internationale

L'expression Organisation internationale (dans le cadre de l'EAR ou du FATCA) désigne toute organisation internationale ou toute agence ou tout organisme entièrement contrôlé par celle-ci. Cette catégorie englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) (1) qui se compose principalement de gouvernements (pour le FATCA : à l'exclusion de gouvernements des Etats-Unis) ; (2) qui a un siège social ou un accord substan-

tiellement similaire dans/avec la juridiction ; et (3) dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.

Organisme de placement collectif (FATCA uniquement)

L'expression Organisme de placement collectif (pour le FATCA) désigne une Entité d'investissement qui :

- est établie dans une juridiction couverte par un accord intergouvernemental ;
- est réglementée en tant qu'organisme de placement collectif ; et
- dans laquelle tous les intérêts (y compris les titres de créance pour un montant supérieur à 50 000 USD) sont détenus par ou par l'intermédiaire d'au moins un Ayant droit économique exempté, NFFE active, US Person qui n'est pas une Specified US Person (US Person spécifiée), ou Institution financière qui n'est pas une Institution financière non déclarante.

Personne américaine exerçant le contrôle (FATCA uniquement)

L'expression US Person détenant le contrôle (qualifiée de « Substantial US Owner » dans la Réglementation du Département du Trésor des Etats-Unis) désigne une Personne détenant le contrôle qui est une Specified US Person.

Personne détenant le contrôle

L'expression Personnes détenant le contrôle (au sens de l'EAR et du FATCA) désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité. Pour les comptes détenus auprès d'UBS en Suisse, la définition de Personne détenant le contrôle est en grande partie en harmonie avec la définition de l'Ayant droit économique au sens de la réglementation suisse KYC/AML. Par conséquent, la notion de Personne détenant le contrôle désigne en général toute personne physique identifiée sur les [formulaires A, K, S ou T](#).

Personne devant faire l'objet d'une déclaration (EAR uniquement)

L'expression Personne devant faire l'objet d'une déclaration (pour l'EAR) désigne une Personne physique ou une Entité qui est résidente, aux fins de l'EAR, d'une Juridiction soumise à déclaration, autre qu'une Entité dotée de l'un des statuts suivants pour l'EAR :

- Société de capitaux non financière cotée en bourse et société de capitaux liée ;
- Entité publique ;
- Banque centrale ;

- Organisation internationale ;
- Institution financière.

Régime de pension exonéré (FATCA uniquement)

L'expression Régime de pension exonéré (pour le FATCA) désigne une Entité qui répond aux exigences applicables à l'une des sous-catégories suivantes, telles que définies dans un accord intergouvernemental applicable ou dans la Réglementation pertinente du Département du Trésor des Etats-Unis :

- Caisse de retraite éligible par traité (Treaty-Qualified Retirement Fund) ;
- caisse de retraite à large participation ;
- caisse de retraite à participation étroite ;
- fonds de pension d'un Ayant droit économique exempté ; ou
- entité d'investissement entièrement contrôlée par des Ayants droit économiques exemptés.

Résidence fiscale

La détermination de la résidence fiscale d'une personne dépend de la législation fiscale de chaque juridiction concernée. La législation fiscale interne de chaque juridiction concernée établit les circonstances dans lesquelles une personne doit être considérée comme résidente fiscale, donc comme assujettie à toutes les obligations fiscales correspondantes. En général, une personne doit être considérée comme résidente fiscale de toute juridiction dans laquelle elle est assujettie à l'impôt du fait de son domicile, de sa résidence, de son lieu de direction ou de constitution, ou de tout autre critère de nature similaire, et pas uniquement de sources provenant de la juridiction concernée. Les doubles résidents peuvent se prévaloir des règles d'attribution de compétence (tiebreaker rules) contenues dans les conventions fiscales (le cas échéant) pour déterminer leur résidence fiscale en cas de conflits de résidence.

Dans le cadre de l'EAR, des règles particulières s'appliquent dans les cas suivants :

- Entités fiscalement transparentes (par exemple les sociétés de personnes, sociétés à responsabilité limitée ou structures juridiques similaires), qui sont résidentes aux fins de l'EAR dans la juridiction où se situent leurs directions et contrôle effectifs ;
- Les trusts qui sont des Institutions financières, et qui sont résidents aux fins de l'EAR dans la juridiction de résidence de leur(s) trustee(s), sauf s'ils sont résidents fiscaux dans le cadre de la législation de toute juridiction qui met en œuvre l'EAR et déclarent aux autorités fiscales de ladite juridiction tous les

renseignements dont la déclaration est requise conformément à la Norme commune en matière de déclaration (NCD), en ce qui concerne les Comptes déclarables dont ils sont responsables ;

- Les trusts qui sont des ENF, qui n'ont pas de résidence fiscale aux fins de l'EAR, sauf s'ils sont résidents fiscaux au sens de la législation d'une quelconque juridiction ;
- Les succursales, qui sont résidentes aux fins de l'EAR dans la juridiction de Résidence fiscale de l'Entité siège dont elles sont les succursales.

Veillez contacter votre conseiller fiscal ou les autorités fiscales compétentes si vous avez des questions concernant ce document ou la détermination de votre/vos résidence(s) fiscale(s). Vous pouvez également trouver des informations complémentaires sur le site de l'OCDE consacré à l'Echange automatique de renseignements (EAR) et sur la page internet d'UBS consacrée à la conformité réglementaire fiscale au FATCA et à l'EAR (ubs.com/aei-ch)

Revenus passifs

Sous réserve de certaines limitations s'appliquant aux opérations commerciales (par exemple aux courtiers désignés), les Revenus passifs correspondent généralement à la partie du revenu brut englobant :

- les dividendes (y compris les dividendes de substitution) ;
- les intérêts (y compris les revenus équivalents à des intérêts) ;
- les loyers et royalties ;
- les rentes viagères ;
- les gains (net des pertes) provenant de la vente ou de l'échange d'Actifs financiers à l'origine des revenus passifs décrits ci-dessus ;
- les gains (nets des pertes) provenant de transactions (y compris futures, forwards, options et transactions similaires) portant sur tout Actif financier ;
- les gains de change (nets des pertes de change) ;
- les revenus nets provenant de contrats de swap ou autres contrats basés sur un notionnel sous-jacent ; et
- les montants perçus de Contrats d'assurance à valeur de rachat.

Société non financière cotée en bourse et entreprise liée / NFFE cotée en bourse ou Affiliée NFFE d'une société cotée en bourse

Les expressions Société non financière cotée en bourse et entreprise liée (pour l'EAR) et NFFE cotée en bourse ou Affiliée NFFE d'une société cotée en bourse (pour le FATCA) désignent une ENF / NFFE :

- dont les actions sont négociées régulièrement sur un marché de titres établi ; ou
- qui est une Entité liée d'une Entité dont les actions sont négociées régulièrement sur un marché de titres établi (dans l'EAR : l'Entité liée doit être une société de capitaux).

L'expression « marché de titres établi » désigne un marché reconnu officiellement et supervisé par une autorité publique de la juridiction d'implantation du marché et dont la valeur annuelle des titres qui y sont négociés (ou négociés sur le marché qui l'a précédé) dépasse 1 milliard d'USD pendant chacune des trois années civiles précédant immédiatement l'année civile de détermination. Par exemple SIX Swiss Exchange et BX Berne eXchange.

Sponsor FATCA

L'expression Sponsor FATCA (dans le cadre du FATCA) désigne une Entité qui :

- est autorisée à agir pour le compte de l'Entité d'investissement avec Sponsor (Sponsored Investment Entity) ou du Véhicule de placement privé avec sponsor (Sponsored, Closely Held Investment Vehicle) (par exemple un gestionnaire de fonds, trustee, membre du conseil d'administration ou associé gérant) ; et
- accepte de remplir tous les obligations FATCA de diligence, retenue d'impôt, déclaration et autres concernant le Compte financier détenu par l'Entité d'investissement avec Sponsor ou le Véhicule de placement privé avec sponsor.

S'agissant d'un Véhicule de placement privé avec Sponsor, un Sponsor FATCA doit être classifié, dans le cadre du FATCA, d'Institution financière américaine déclarante, d'IFE participante, d'IFE déclarante selon le Modèle 1 ou d'IFE déclarante selon le Modèle 2.

Succursale

Le terme Succursale (pour l'EAR comme pour le FATCA) désigne une unité, une activité ou un bureau d'une Entité considérée comme une succursale dans le cadre de la réglementation d'une juridiction, ou qui est réglementée en vertu des lois d'une juridiction comme étant distincte des autres unités, activités ou bureaux de l'Entité.

Titres américains (FATCA uniquement)

En général, l'expression Titres américains (dans le cadre du FATCA) désigne les intérêts portant sur le capital de sociétés américaines, ainsi que les obligations et fonds d'investissement d'émetteurs américains. Un fonds d'investissement non américain (p. ex. une SICAV luxembourgeoise) ne sera généralement pas considéré comme un Titre américain dans le cadre du FATCA.

Trust documenté par le Trustee (Trustee-documented Trust) (FATCA uniquement)

L'expression Trust documenté par le trustee (dans le cadre du FATCA) désigne un trust qui :

- est une Institution financière étrangère (IFE) ;
- a été constitué conformément à la loi d'une juridiction couverte par un accord intergouvernemental (sous réserve que ce statut soit prévu dans l'Annexe II de l'accord intergouvernemental conclu avec ladite juridiction) ;
- est géré par un trustee qui est une Institution financière américaine déclarante, une IFE participante, une IFE déclarante selon le Modèle 1 ou IFE déclarante selon le Modèle 2, et qui déclare tous les renseignements soumis à déclaration au titre de

US Person spécifiée (Specified US Person) (FATCA uniquement)

L'expression US Person spécifiée (Specified US Person) (pour le FATCA) désigne toute US Person (Entité américaine ou personne physique américaine), à l'exception de certaines Entités exclues de la définition aux termes d'un accord intergouvernemental applicable ou d'une réglementation pertinente du Département du Trésor des Etats-Unis. Une personne physique est considérée comme US Person si elle :

- est de nationalité américaine (y compris les personnes ayant une double nationalité, voire plus de deux nationalités) ;
- est en possession d'un visa d'immigrant aux Etats-Unis (carte verte), quelle qu'en soit la date d'expiration ;
- satisfait au test de présence substantielle (c'est-à-dire présence physique aux Etats-Unis pendant au moins 31 jours pendant l'année civile en cours et 183 jours pendant la période de trois années englobant l'année civile en cours et les deux années précédentes ; pour répondre au critère des 183 jours, il convient de compter (i) tous les jours de présence de l'année en cours, (ii) un tiers des jours de présence de l'année précédant immédiatement l'année en cours, et (iii) un sixième des jours de présence de l'année avant l'année précédente) ; ou

- est résidente aux Etats-Unis pour toute autre raison (p. ex. en qualité de conjoint non américain faisant une déclaration fiscale commune avec un conjoint américain, ou de personne abandonnant sa nationalité américaine, ou faisant un séjour de longue durée aux Etats-Unis).

Véhicule de placement privé avec Sponsor (Sponsored, Closely Held Investment Vehicle) (FATCA uniquement)

L'expression Véhicule de placement privé avec Sponsor (dans le cadre du FATCA) désigne une Institution financière étrangère qui :

- est une Institution financière étrangère seulement parce qu'elle est une Entité d'investissement ;
- n'est pas un Intermédiaire qualifié (Qualified Intermediary), une Société de personnes étrangère assujettie à des retenues d'impôt (Withholding Foreign Partnership), ou un Trust étranger assujetti à des retenues d'impôt (Withholding Foreign Trust), dans le cadre de la Réglementation pertinente du Département du Trésor des Etats-Unis ;
- a tous les intérêts de ses dettes et de ses participations (en ignorant les intérêts de ses dettes détenus par certaines Institutions financières étrangères et les intérêts de ses participations détenus par un autre Véhicule de placement privé avec Sponsor détenant la totalité des intérêts de participations de l'Entité d'investissement) détenus par vingt personnes physiques, ou moins ;
- ne se présente pas comme un instrument de placement accessible à des parties externes (ce critère ne s'applique pas dans toutes les juridictions) ;
- dispose d'un Sponsor FATCA dont la classification FATCA est Institution financière américaine déclarante, IFE participante, IFE déclarante selon le Modèle 1 ou IFE déclarante selon le Modèle 2, qui est autorisé à agir pour le compte de l'Entité d'investissement (p. ex. un gestionnaire de fonds, trustee, membre du conseil d'administration ou associé gérant) et a accepté d'accomplir toutes les procédures de diligence, retenue à la source, déclaration et autres obligations prévues par le FATCA en ce qui concerne les Comptes financiers détenus par l'Entité d'investissement.